

REGLEMENT DU CIMETIERE

Le cimetière de la commune de Sainte Féréole s'étend sur 8 340 m² . Il vient de faire l'objet d'une extension qui porte le nombre total des concessions à 786.

Un colombarium a été créé d'une capacité de 28 cases (16 hors sol et 12 enterrées).

Un caveau servant de dépositoire est mis à la disposition des familles dans l'attente de l'achat d'une concession.

Le tarif des différents services concédés(terrain, case, utilisation du dépositoire,) est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Le règlement du cimetière fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal ; un arrêté municipal en assurera la mise en œuvre.

I - Droits des personnes à la sépulture

La sépulture dans le cimetière de la commune est due :

- aux personnes décédées sur son territoire, quel que soit leur domicile
- aux personnes domiciliées sur son territoire, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille.

II – Mesures d'ordre, et de police

Les personnes qui entrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

Toute dégradation causée par un tiers ou un constructeur aux allées et monuments funéraires sera constatée par les services municipaux et le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts. L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Des registres et des fichiers sont tenus par les services de la mairie portant tous les renseignements concernant la concession.

III – Choix des emplacements

Dans le cas de mise à disposition de concession soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la

concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire. Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par les services municipaux.

Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal.

IV – Les concessions

Des terrains sont concédés dans le cimetière de la commune pour y établir des sépultures particulières ou familiales.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et doit respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur à la réception du titre de perception. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal. Le montant des droits est réparti entre la commune pour les deux tiers et le Centre Communal d'Action Sociale pour un tiers.

Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé. En revanche il peut disposer de sa concession par un acte testamentaire. A défaut de disposition testamentaire, la concession revient de droit aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier direct et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Les concessions sont accordées à perpétuité :

emplacement simple : 3 m²

emplacement double : 6 m²

Rétrocession

Le concessionnaire peut, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la ville, à titre gracieux, un terrain concédé non occupé.

V - Caveaux et monuments - plantations

Caveaux et monuments

Les travaux de construction, de réparation, de terrassement et d'entretien de sépulture et monument funéraire doivent faire l'objet, auprès de la mairie et avant le début des travaux, d'une demande écrite d'autorisation de travaux par l'entrepreneur, le concessionnaire ou ses ayants droit.

Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession.

Les travaux entrepris seront achevés dans un délai de trois mois à compter de la date d'autorisation de commencement des travaux. Ils seront effectués de manière continue.

Les sépultures sont entretenues par les familles ou les concessionnaires en bon état de conservation et de solidité. A défaut, et si un monument présente un danger pour la sécurité publique, après mise en demeure non suivie d'effet, la mairie fera exécuter les travaux nécessaires aux frais de la famille.

Plantations

Seules les plantations d'arbustes sont autorisées. Les arbustes et les plantes doivent être tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. A défaut et après mise en demeure, ils pourront être taillés ou abattus par les services municipaux aux frais des familles.

VI – Le Jardin du Souvenir

Le Jardin du Souvenir est un espace aménagé pour la dispersion des cendres. La famille ou son représentant devra disperser elle-même les cendres en présence d'un représentant de la Commune.

Après la dispersion des cendres, l'urne les ayant contenues sera conservée par la famille ou son représentant.

L'identité du défunt doit obligatoirement figurer sur le lieu de dispersion des cendres. Pour se faire, la Commune fournira la plaque et fera graver sur celle-ci les nom et prénom du défunt, ainsi que sa date de naissance et sa date de décès.

La plaque sera ensuite apposée sur le lutrin situé près du Jardin du Souvenir.

La famille ou son représentant s'acquittera d'une redevance équivalent aux frais engagés par la Commune pour la fourniture de la plaque et son gravage.

VII – Le dépositaire

Le dépositaire peut recevoir temporairement un cercueil destiné à être inhumé dans une sépulture non encore construite, ou qui doit être transporté hors de la commune, ou encore celui dont le dépôt serait ordonné par l'administration.

Ce dépôt donne lieu à la perception d'un droit de séjour fixé par délibération du conseil municipal.

Le dépôt d'un corps dans le dépositaire ne peut avoir lieu que sur demande formulée par un membre de la famille ou son représentant et après autorisation délivrée par le maire.

Le dépôt d'un corps dans le dépositaire ne peut excéder quatre mois, sauf dérogation accordée par le Maire.

VIII – Conditions générales des inhumations et des exhumations

a) les inhumations

aucune inhumation dans le cimetière de la commune ne peut être effectuée :

- sans l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'officier de l'état civil
- sans la demande préalable d'ouverture de fosse ou ce caveau formulée par le concessionnaire, ses ayants droits ou leur mandataire.

Les inhumations sont faites dans les emplacements et les alignements fixés par l'administration municipale. Sous aucun prétexte et dans aucune occasion l'ordre fixé ne peut être modifié.

L'inhumation dans les caveaux est autorisée aux ayants droit jusqu'à la limite de capacité du monument.

b) les exhumations

les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu que par autorisation du maire.

Toute demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent du défunt ou par son représentant dûment habilité. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne peut être délivrée que par décision des tribunaux: Tous les frais sont à la charge du demandeur.

L'exhumation doit être faite le matin avant 9 heures en présence du maire ou d'un agent habilité chargé de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans le respect de la décence et de la salubrité publique et en présence d'un membre de la famille ou d'un mandataire.

L'exhumation du corps d'une personne atteinte au moment de son décès de l'une des maladies contagieuses dont la liste est fixée par arrêté ministériel, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de décès.

IX – Espace cinéraire

Quiconque désire disperser les cendres d'un défunt peut le faire dans le jardin du souvenir situé dans l'enceinte du cimetière.

La dispersion des cendres ne peut avoir lieu qu'après autorisation préalable du maire, et sera notifiée sur un registre au même titre que les inhumations.

Un colombarium est mis à disposition des familles pour y déposer des urnes cinéraires dans les mêmes conditions que pour l'inhumation des cercueils.

Chaque case du colombarium peut recevoir une ou plusieurs urnes de la même famille.

Chaque case est attribuée à perpétuité au tarif fixé par le conseil municipal.

Le dépôt d'une urne ne peut être autorisé par le maire que sur demande préalable de la famille et sur présentation du certificat de crémation.

Tarifs :

Concession à perpétuité : 80 € le m²

Colombarium : 600 € la case à perpétuité

Jardin du Souvenir : Prix coûtant = coût de la plaque et du gravage (prix à la lettre)

Dépositaire : 3 mois gratuits, ensuite 160 € par mois